



SEANCE DU 11 JUILLET 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-257-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération n°2018/257

**CREATION DU FORFAIT « PARIS VISITE SANS CONTACT »
ET D'UNE CARTE MULTISERVICES A VOCATION
TOURISTIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbain du 14 décembre 2000 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** les délibérations du STIF des 28 mars 1989, 20 décembre 1991, 7 octobre 1993 et 10 décembre 1996 concernant la création et les modifications des forfaits Paris visite ;
- VU** le rapport n°2018/257 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la création, à compter du 11 juillet 2018, du forfait non nominatif dénommé « Paris visite sans contact » pour des durées de validité de 1, 2, 3, 4 ou 5 jours et les zonages 1-3 et 1-5, ayant des droits de transport identiques à ceux qui caractérisent les forfaits Paris Visite.

ARTICLE 2 : Pour les durées de validité de 1, 2, 3 et 5 jours, le tarif du forfait « Paris visite sans contact » est égal au prix plein tarif du forfait Paris Visite de même durée et de même zonage. Pour la durée de validité de 4 jours, le tarif du forfait « Paris visite sans contact » est fixé à 31,35 € pour les zones 1-3 et à 58,55 € pour les zones 1-5 ;

ARTICLE 3 : approuve la création, à compter du 11 juillet 2018, d'une carte multiservice sans contact destinée à porter un titre de transport et des offres touristiques. Paris visite sans contact serait délivré uniquement sur la carte multiservices à vocation touristique mais pourrait ultérieurement être distribué sur d'autres supports accueillant des titres dématérialisés.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ